

Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie
Service Entretien et Exploitation de la Route

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Arrêté n° AV-R26-0110

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2024/626 portant délégation de signature,
Vu l'avis permanent du préfet relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) en date du 05 janvier 2026,
Vu la demande de «Grand Prix de Denain Organisation» en date du 29 janvier 2026 afin d'organiser le Grand Prix de DENAIN 2026 sur le réseau routier départemental,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 19 mars 2026, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 240 entre les PR 1 + 850 et 3 + 578
- la route départementale 213/2 entre les PR 1 + 168 et 1 + 0
- la route départementale 13 entre les PR 24 + 78 et 23 + 809
- la route départementale 40 entre les PR 9 + 453 et 10 + 45
- la route départementale 440 entre les PR 4 + 903 et 4 + 164
- la route départementale 955 entre les PR 30 + 956 et 31 + 910
- la route départementale 281 entre les PR 1 + 860 et 0 + 393
- la route départementale 645 entre les PR 17 + 780 et 17 + 469
- la route départementale 330 entre les PR 0 + 385 et 2 + 678
- la route départementale 955 entre les PR 26 + 736 et 26 + 181
- la route départementale 449 entre les PR 3 + 746 et 5 + 781
- la route départementale 81 entre les PR 23 + 227 et 25 + 581
- la route départementale 88 entre les PR 13 + 251 et 14 + 874
- la route départementale 74 entre les PR 4 + 75 et 1 + 791
- la route départementale 81A entre les PR 0 + 358 et 0 + 132
- la route départementale 81 entre les PR 19 + 425 et 17 + 631
- la route départementale 40 entre les PR 18 + 235 et 19 + 772
- la route départementale 259 entre les PR 1 + 264 et 1 + 90
- la route départementale 59 entre les PR 5 + 660 et 7 + 996
- la route départementale 40A entre les PR 22 + 296 et 20 + 1000
- la route départementale 88 entre les PR 8 + 180 et 6 + 459
- la route départementale 288 entre les PR 1 + 108 et 2 + 262
- la route départementale 400 entre les PR 1 + 270 et 0 + 468
- la route départementale 100 entre les PR 6 + 464 et 6 + 626
- la route départementale 100 entre les PR 8 + 378 et 10 + 446
- la route départementale 114 entre les PR 23 + 772 et 23 + 76
- la route départementale 109 entre les PR 8 + 639 et 8 + 130
- la route départementale 85 entre les PR 4 + 717 et 3 + 943
- la route départementale 109 entre les PR 4 + 844 et 2 + 820
- la route départementale 113 entre les PR 14 + 50 et 13 + 140
- la route départementale 134 entre les PR 8 + 123 et 4 + 819
- la route départementale 134 entre les PR 3 + 393 et 0 + 500
- la route départementale 113 entre les PR 5 + 520 et 5 + 221

- la route départementale 97 entre les PR 2 + 688 et 5 + 173
- la route départementale 97 entre les PR 8 + 651 et 7 + 137
- la route départementale 45 entre les PR 5 + 666 et 5 + 171
- la route départementale 74 entre les PR 8 + 75 et 6 + 665
- la route départementale 630 entre les PR 25 + 440 et 26 + 496
- la route départementale 130 entre les PR 12 + 824 et 11 + 550¹

sur le territoire **des communes de BELLAING, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, THIAIT, BOUCHAIN, SAINT-PYTHON, VERCHAIN-MAUGRE, SOLESMES, WALLERS, VERTAIN, DENAIN, VIESLY, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN, ESCAUDAIN, FAMARS, VILLERS-EN-CAUCHIES, HASPRES, HAULCHIN, AVESNES-LES-AUBERT, HAVELUY, HELESMES, HORDAIN, BEVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, LIEU-SAINT-AMAND, CARNIERES, MAING, MASTAING, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-SELLE, OISY, RUESNES, SEPMERIES, ROEULX, ABSCON, ARTRES, BERMERAIN, SAINT-AUBERT, AVESNES-LE-SEC, CAPELLE-SUR-ECAILLON.**

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge **de l'organisateur de la manifestation.**

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

¹ Coordonnées GPS: RD0240 de 50.342,3.419 à 50.353,3.436; RD0213/2 de 50.363,3.438 à 50.364,3.436; RD0013 de 50.366,3.414 à 50.368,3.412; RD0040 de 50.367,3.395 à 50.362,3.398; RD0440 de 50.35,3.394 à 50.346,3.385; RD0955 de 50.346,3.374 à 50.352,3.365; RD0281 de 50.356,3.357 à 50.344,3.348; RD0645 de 50.331,3.316 à 50.332,3.312; RD0330 de 50.328,3.306 à 50.315,3.331; RD0955 de 50.315,3.4 à 50.311,3.404; RD0449 de 50.282,3.388 à 50.265,3.379; RD0081 de 50.265,3.379 à 50.258,3.409; RD0088 de 50.257,3.407 à 50.254,3.385; RD0074 de 50.256,3.373 à 50.268,3.347; RD0081A de 50.268,3.347 à 50.27,3.349; RD0081 de 50.281,3.334 à 50.296,3.345; RD0040 de 50.302,3.443 à 50.304,3.462; RD0259 de 50.304,3.462 à 50.304,3.465; RD0059 de 50.302,3.483 à 50.291,3.509; RD0040A de 50.271,3.461 à 50.28,3.453; RD0088 de 50.292,3.457 à 50.301,3.476; RD0288 de 50.31,3.498 à 50.314,3.513; RD0400 de 50.299,3.525 à 50.294,3.532; RD0100 de 50.285,3.55 à 50.284,3.551; RD0100 de 50.277,3.564 à 50.262,3.582; RD0114 de 50.259,3.578 à 50.259,3.57; RD0109 de 50.238,3.558 à 50.239,3.551; RD0085 de 50.241,3.545 à 50.245,3.536; RD0109 de 50.209,3.52 à 50.184,3.494; RD0113 de 50.175,3.464 à 50.169,3.458; RD0134 de 50.169,3.458 à 50.184,3.422; RD0134 de 50.179,3.405 à 50.167,3.37; RD0113 de 50.165,3.36 à 50.165,3.355; RD0097 de 50.169,3.352 à 50.188,3.369; RD0097 de 50.205,3.407 à 50.2,3.387; RD0045 de 50.215,3.411 à 50.219,3.408; RD0074 de 50.229,3.399 à 50.241,3.391; RD0630 de 50.269,3.324 à 50.276,3.329; RD0130 de 50.291,3.313 à 50.3,3.308

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES, M. Le Sous Préfet de CAMBRAI, M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES,

MM. Les Maires des communes de BELLAING, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, THIAN, BOUCHAIN, SAINT-PYTHON, VERCHAIN-MAUGRE, SOLESMES, WALLERS, VERTAIN, DENAIN, VIESLY, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN, ESCAUDAIN, FAMARS, VILLERS-EN-CAUCHIES, HASPRES, HAULCHIN, AVESNES-LES-AUBERT, HAVELUY, HELESMES, HORDAIN, BEVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, LIEU-SAINT-AMAND, CARNIERES, MAING, MASTAING, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-SELLE, OISY, RUESNES, SEPMERIES, ROEULX, ABSCON, ARTRES, BERMERAIN, SAINT-AUBERT, AVESNES-LE-SEC, CAPELLE-SUR-ECAILLON,

MM. Les responsables des arrondissements de ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES,

MM. Les responsables des agences de travaux de AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT, AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS, AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Annexe – plan de situation

